

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 10405
Numéro SIREN : 751 473 570
Nom ou dénomination : 3 SEIZE

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2024 sous le numéro de dépôt 44245

3 SEIZE

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 37 rue de la Brèche aux loups
75012 Paris
751 473 570 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 28 DECEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 28 décembre,

Au siège social,

La soussignée Madame Grace RHEE,
demeurant 37 Rue de la Brèche aux loups 75012 Paris,

Gérante de la société 3 SEIZE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, divisé en 1 000 parts sociales,

Après avoir rappelé :

- Par décision unanime des associés en date du 24 novembre 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 10 200 € pour le ramener de 20 000 € à 9 800 €, par voie de rachat des 510 parts sociales détenues par Madame Kyung Sook RHEE et Madame Estelle LE DEVEHAT, moyennant un prix unitaire de 20 €, soit un prix total de 10 200 € et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables ;
- Que par décision du même jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10 200 €, par prélèvement sur le compte « autres réserves », sous la même condition suspensive ;
- Que ladite décision a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 novembre 2023, comme en atteste le récépissé du 27 novembre 2023 ;
- à la date du 27 décembre 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence :

- Constate la réalisation de la réduction de capital de 10 200 € par annulation de 510 parts sociales et le versement du prix de rachat aux associées cédantes,
- Constate la réalisation de l'augmentation de capital de 10 200 € par incorporation de réserves, portant le capital social à 20 000 € ;
- Constate les modifications statutaires en résultant telles qu'il a été décidé dans les décisions du 24 novembre 2023 à savoir :
 - L'ajout à l'article 7 les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un acte sous seing privé unanime des associés du 24 novembre 2023, les associés ont décidé de réduire le capital de la Société d'un montant 10 200 € par le rachat et l'annulation des 510 parts sociales, de Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM, avant de l'augmenter d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des 490 parts sociales composant le capital de la Société. »

- L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en 490 parts sociales numérotées 1 à 490, chacune entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à Madame Grace RHEE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Grace RHEE
Gérante



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 26/02/2024 Dossier 2024 00007001, référence 7544P61 2024 A 02062
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

3 SEIZE

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social 37 Rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris
Immatriculée 751 473 570 RCS Paris

(la « **Société** »)

**Acte sous seing privé portant décision unanime d'associés
A effet du 24 novembre 2023**

Les soussignés :

(1) Madame Grace RHEE

Née le 29 septembre 1972 à Séoul (Corée du Sud)
De nationalité française
Demeurant 37 Rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris

(2) Madame Kyung Sook RHEE, née KIM

Née le 9 juin 1949 à Séoul (Corée du Sud)
De nationalité sud-coréenne
Demeurant 37 Rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris

(3) Madame Estelle DEVEHAT, née RHEE

Née le 16 décembre 1976 à Séoul (Corée du Sud)
De nationalité française
Demeurant 10 Rue de Vouillé 75015 Paris

(ci-après les « **Associés** »)

Détenant ensemble 1 000 parts sociales représentant 100% du capital et des droits de vote de la société 3 SEIZE (la « **Société** » ou « **3 SEIZE** ») et agissant en qualité de seuls associés de la Société.

Après avoir rappelé qu'elles sont appelées à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat des 510 parts sociales (les « **Titres Cédés** ») propriétés de Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM (les « **Cédants** » ou les « **Retrayants** ») par la Société (le « **Cessionnaire** ») en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 10 200 € par annulation des 510 parts sociales des retrayants (l'« **Opération** ») ; conditions et modalités de la réduction de capital,
- Augmentation de capital d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » sous réserve de la réalisation de l'Opération,
- Modification des statuts sous réserve de réalisation de l'Opération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ont, à l'unanimité pris les décisions suivantes :

PREMIER DECISION

(Rachat des parts sociales par la Société)

La collectivité des associés après en avoir entendu l'exposé, décide d'autoriser la cession des 510 parts sociales envisagée par Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM.

La collectivité des associés autorise la gérance à réduire le capital social d'une somme de 10 200 € pour le ramener de 20 000 € à 9 800 par voie de rachat de 510 parts sociales.

Les titres seront rachetés au prix unitaire de 20 €, soit un montant global de 10 200 €.

Un complément de prix sera versé en fonction du niveau de performance de la Société apprécié dans les conditions de l'article 2.3 ci-après.

Le rachat est suspendu à l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, si une opposition a été formée dans ce délai, lorsque cette opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Cette décision est prise à l'unanimité

DEUXIÈME DECISION (Associées bénéficiaires du rachat)

La collectivité des associés décide, sous réserve de l'adoption de la précédente décision, que le rachat des 510 parts sociales est réservé à :

Madame Kyung Sook RHEE, née KIM
à concurrence de 20 parts sociales
pour un prix de 400 €

Madame Estelle LE DEVEHAT, née RHEE
à concurrence de 490 parts sociales
pour un prix de 9 800 €

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'ensemble des associés étant partie à l'acte, l'agrément est de convention expresse réputé acquis.

Dans les quinze (15) jours de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, le mandataire social dressera un acte aux fins de constater lesdites réalisations et le paiement comptant du prix.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Convention de cession de titres

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, les parties aux présentes procèdent à la cession de parts sociales détenues par Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM dans le capital de la Société.

Article 1. Cession de titres

Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM, les Cédantes, cèdent sous les garanties ordinaires et de droit, à la société 3 SEIZE, le Cessionnaire qui les acquiert sous les mêmes conditions, **cinq cent dix (510) parts sociales** (ci-après les « Titres Cédés ») leur appartenant dans la Société.

Ladite cession est conditionnée à l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, si une opposition a été formée dans ce délai, lorsque cette opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le Cédant déclare que les parts sociales sont librement négociables et libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, ainsi que de tous accords, engagements, droits de préférence ou de préemption, toutes clauses d'inaliénabilité ou d'agrément, sous réserve de l'application de la clause d'agrément insérée dans les statuts de la Société, ou de réserve de propriété ou tous autres droits au profit d'un tiers ou obligations, restrictions ou limitations à la propriété ou à la jouissance de quelque nature que ce soit.

Article 2. Prix de cession – Modalités de règlement

2.1. Prix de cession

Le prix forfaitaire global de cession des Titres Cédés est de **dix mille deux cents (10 200) euros**, soit un prix unitaire de 20 €.

2.2. Modalités de règlement

Le règlement du prix sera effectué au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la constatation de la dernière des conditions suspensives.

2.3. Complément de prix

- Premier complément de prix

Un premier complément de prix sera versé dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, calculé comme suit :

$\text{Complément de prix 2023} = \text{QP} \times (\text{Résultat 2023} - \text{Rémunération « normée »} + \text{Rémunération réelle})$
--

Où

QP	: Quote-part de détention des cédants avant cession
Résultat 2023	: Résultat de l'exercice clos le 31/12/2023
Rémunération réelle	: Rémunération chargée de la gérance dans les comptes 2023
Rémunération « normée »	: Rémunération de la gérance = 36 600 €

Dans l'hypothèse où le résultat du calcul est inférieur ou égal à zéro, aucun complément de prix ne sera dû.

- Second complément de prix

Un second complément de prix sera versé dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, calculé comme suit :

$\text{Complément de prix 2024} = \text{QP} \times (\text{Résultat 2023} - \text{Rémunération « normée »} + \text{Rémunération réelle})$
--

Où

QP	: Quote-part de détention des cédants avant cession
Résultat 2023	: Résultat de l'exercice clos le 31/12/2024
Rémunération réelle	: Rémunération chargée de la gérance dans les comptes 2024
Rémunération « normée »	: Rémunération de la gérance = 36 600 €

Dans l'hypothèse où le résultat du calcul est inférieur ou égal à zéro, aucun complément de prix ne sera dû.

Article 3. Remboursement des comptes courants d'associés

Les comptes courants des associés sortant seront remboursés au plus tard du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Article 4. Déclarations

Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM déclarent, chacune ce qui la concerne :

- Qu'elle n'est pas garante, notamment au titre d'un engagement de caution, de la Société.
- Que les parts cédées sont des biens propres.

Article 5. Transfert de propriété et de jouissance

Les transferts de propriété et de jouissance des Titres Cédés seront réalisés à compter du jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux par la gérance.

Article 5. Absence de garantie d'actif et de passif

De convention expresse entre les Parties, les Cédantes ne consentent aucun engagement de garantie d'actif et/ou de passif ou tout autre engagement ayant un effet équivalent.

Suite

TROISIÈME DECISION (Réduction de capital)

La collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de leur adoption, autorise la réduction d'un montant de 10 200 € du capital social est ainsi porté de 20 000 € à 9 800 € par annulation des parts rachetées sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux conformément à la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DECISION (Augmentation de capital)

La collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de leur réalisation définitive, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » et augmentation de la valeur nominale des parts sociales post-réduction, le capital social est ainsi porté de 9 800 € à 20 000 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DECISION (Modifications statutaires)

La collectivité des associés, sous la même condition suspensive visée aux décisions qui précèdent et sous celle de la constatation par le mandataire social, du rachat et de l'annulation des 510 parts

sociales prévues, ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

- Il est ajouté à l'article 7 les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un acte sous seing privé unanime des associés du 24 novembre 2023, les associés ont décidé de réduire le capital de la Société d'un montant 10 200 € par le rachat et l'annulation des 510 parts sociales, de Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM, avant de l'augmenter d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des 490 parts sociales composant le capital de la Société. »

- L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en 490 parts sociales numérotées 1 à 490, chacune entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à Madame Grace RHEE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DECISION (pouvoirs)

La collectivité des associés confère aux mandataires sociaux les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi ils sont habilités à procéder au rachat des titres et à leur annulation et à constater la réalisation définitive de la réduction de capital, à modifier les statuts et, d'une manière générale, à prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin des présentes.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette décision est prise à l'unanimité

Les présentes décisions sont définitivement adoptées à la date de la dernière signature. Il en sera fait mention sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De convention expresse, les Associés sont convenus de signer électroniquement la présente convention par le biais du service « JeSignExpert » en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les Associés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte prend effet le 24 novembre 2023

Estelle LE DEVEHAT

Kyung Sonn RHEE

Grace RHEE

3 SEIZE

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €

Siège social : 37 rue de la Brèche aux loups

75012 Paris

751 473 570 RCS Paris

STATUTS TELS QUE MODIFIES

EN DATE

DU 28 DECEMBRE 2023

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La fourniture aux entreprises de services administratifs, de soutien logistique, et de conseil en management des opérations commerciales
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3 SEIZE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 37, rue de la Brèche aux loups 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Une imprimante couleur et un copieur multifonction d'une valeur de 500€
- Deux micro-ordinateurs d'une valeur de 1800€ (600€ et 1200€)
- Des équipements bureautiques d'une valeur de 700€ (1 bureau, 1 table, 1 caisson, 1 fauteuil)

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 17 000,00 euros (lettres : dix sept mille euros).

Sur ces apports en numéraire,

- Mme LE DEVEHAT, née RHEE, Estelle apporte la somme de 6 970 euros,
- M. LE DEVEHAT Laurent apporte la somme de 1 700 euros,
- Mlle RHEE Yuk Nyu apporte la somme de 8 330 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 17 000,00 euros a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Société générale, 197, avenue Daumesnil, 75012 PARIS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en nature de Mme LE DEVEHAT Estelle	1 230 euros
- Apports en espèces de Mme LE DEVEHAT Estelle	6 970 euros
- Apports en nature de M. LE DEVEHAT Laurent	300 euros
- Apports en espèces de M. LE DEVEHAT Laurent	1 700 euros
- Apports en nature de Mlle RHEE Yuk Nyu	1 470 euros
- Apports en espèces de Mlle RHEE Yuk Nyu	8 330 euros

Total des apports formant le capital social de 20 000 euros

Aux termes d'un acte sous seing privé unanime des associés du 24 novembre 2023, les associés ont décidé de réduire le capital de la Société d'un montant 10 200 € par le rachat et l'annulation des 510 parts sociales, de Mesdames Estelle LE DEVEHAT et Kyung Sook KIM, avant de l'augmenter d'un montant de 10 200 € par incorporation d'une pareille somme sur le compte « autres réserves » et élévation du nominal des 490 parts sociales composant le capital de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en 490 parts sociales numérotées 1 à 490, chacune entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à Madame Grace RHEE.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Mme Le Dévéhat, née RHEE, Estelle
- Mlle RHEE, née RHEE, Grace
- Mme RHE, née KIM, Kyung Sook

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

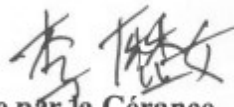
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts tels que modifiés en date du 28 décembre 2023


Certifiés conforme par la Gérance